



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Donations

Question écrite n° 5095

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés posées à notre économie par la taxe sur la transmission d'entreprise à titre gratuit. Cette taxe, d'un rapport faible pour le budget de l'Etat, n'en est pas moins trois fois plus élevée qu'en Grande-Bretagne et quatre fois plus qu'en Allemagne fédérale. Elle greve trop souvent très lourdement les capacités d'investissement de ces entreprises par les sommes qu'elle mobilise pour son remboursement. Elle nuit donc à la vitalité de l'économie et à l'emploi, ce qui devient très inquiétant lorsqu'on sait que la moitié des entreprises seront concernées par cette taxe dans les dix prochaines années. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité, dans la mesure où les héritiers poursuivraient eux-mêmes l'exploitation de l'entreprise pendant au moins huit ans, de ramener, dans un délai de trois ans, cette taxe à un taux comparable à ceux en vigueur chez nos principaux partenaires.

Texte de la réponse

Le Gouvernement ne reconnaît pas les conséquences dommageables qu'a pu avoir l'instauration des taux de 30 p. 100, 35 p. 100 et 40 p. 100 dans le tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable en ligne directe et en faveur du conjoint survivant par l'article 19 de la loi de finances pour 1984. Ce problème ne pourra être examiné que lorsque la situation des finances publiques sera rétablie. Cela dit, le régime d'imposition des mutations à titre gratuit repose sur la taxation, non de l'actif total transmis, mais de chacune des parts attribuées aux héritiers, donataires ou légataires, diminuée d'un abattement spécifique de 330 000 francs sur la part du conjoint survivant et de 300 000 francs sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés. La seule application de ces abattements permet d'exonérer plus de 80 p. 100 des transmissions par décès. Par ailleurs, plusieurs dispositions favorisant la transmission des patrimoines permettent, d'ores et déjà, de réduire les droits de mutation à titre gratuit dans d'importantes proportions : les réductions d'impôt prévues en faveur des donations-partages, qui avaient été supprimées en 1981 et qui ont été rétablies à compter du 1er décembre 1986, l'exonération au terme de l'usufruit de sa réunion à la nue-propriété lorsque la transmission à titre gratuit porte uniquement sur cette dernière, l'exonération des droits pris en charge par les donateurs qui permet une réduction du taux marginal d'imposition d'autant plus importante que le taux est élevé. En outre, les successions peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt équivalente en utilisant l'exonération des capitaux versés au titre des contrats d'assurance vie. Enfin, la règle du non-rappel des donations permet aux donataires ou aux héritiers de bénéficier, tous les dix ans, d'une nouvelle application de l'abattement à la base et des premières tranches du barème. Par ailleurs, et pour faciliter le paiement des droits, le décret no 93-877 du 25 juin 1993 améliore le régime du paiement différé (sur cinq ans) et fractionné (sur dix ans) des droits d'enregistrement dus sur certaines transmissions d'entreprises. C'est ainsi qu'afin d'éviter les problèmes de trésorerie posés par ces transmissions, le taux d'intérêt applicable est simplifié et son niveau réduit : il est normalement égal à la moitié du taux normal, soit 3,1 p. 100 par an pour les demandes présentées lors du premier semestre de 1994. Le champ des bénéficiaires du dispositif est élargi : le bénéfice du taux réduit est accordé lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque bénéficiaire est supérieure à 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 précédemment) ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est

transmis (au lieu de 50 p. 100 précédemment). Le chef d'entreprise peut désormais conserver l'usufruit de son entreprise et en transmettre la seule nue-propriété. Enfin, il peut bénéficier du régime de ce paiement lorsqu'il prend en charge les droits, ce qui n'était pas admis jusqu'à présent. Au regard de l'impôt sur le revenu, les plus-values constatées au moment du décès ou de la donation peuvent faire l'objet, sous certaines conditions, d'un report d'imposition en application des dispositions de l'article 41-II du code général des impôts. Ce report d'imposition s'applique en cas de donation-partage avec soulte, situation courante en pratique ; il est maintenu lorsque le bénéficiaire de la transmission ou de la donation décide de constituer une société par apport de son activité professionnelle. Par ailleurs, si l'entreprise est sous forme de société soumise à l'impôt sur les sociétés, la plus-value sur les titres sera toujours exonérée à l'occasion de la mutation à titre gratuit. Ce dernier cas concerne la quasi-totalité des moyennes entreprises. Enfin, il s'agit d'une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu, le repreneur peut déduire de ses bénéfices professionnels les droits de mutation acquittés. Il peut, le cas échéant, déduire également les intérêts des emprunts souscrits pour payer ces droits. Les comparaisons internationales évoquées ne tiennent pas compte de ces éléments. Or l'application combinée de ceux-ci permet de réduire notablement la charge incombant aux ayants droit à titre gratuit et de soutenir la comparaison avec les États étrangers dans lesquels les droits sont les moins élevés. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5095

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2511

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2319